TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Estrie
Dossier :	CM-2017-1014
Dossier accréditation :	AM-2001-1161
Montréal,	le 28 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Judith Lapointe**

Centre de Communication Santé Estrie
Employeur

c.

Syndicat des RMU de l'Estrie - CSN
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 1er mars 2017 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

[1] Le 18 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret nº 104-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 20 février 2017, le Tribunal reçoit du Syndicat des RMU de l'Estrie - CSN (le **syndicat**) un avis indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 2 mars 2017 à 0 h 00, et ce, pour une durée indéterminée. Le Tribunal comprend que cette grève débutera dans la nuit du mercredi au jeudi.

[3] Le syndicat représente les répartiteurs médicaux d'urgence.

[4] Le 22 février 2017, le syndicat transmet, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*[1] (le **Code**), la liste de services essentiels qu'il propose de maintenir pendant la grève.

[5] En vertu de l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le Tribunal convoque donc les parties à une séance de conciliation et à une audience si elles ne peuvent en venir à une entente. À l'issue de cette conciliation, qui se tient le 24 février, les parties concluent une entente de services essentiels.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans cette entente.

PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[7] L'entreprise visée par la présente décision possède un statut d'organisme sans but lucratif. Elle dessert 7 compagnies d'ambulances, soit : Ambulances Dessercom, Standstead, Weedon, Coaticook, Mégantic, Estrie et des Appalaches.

[8] On retrouve à l'intérieur de l'unité d'accréditation 26 répartiteurs qui couvrent les zones 501, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 509, 512 et 513. Les horaires de travail de ces derniers s'établissent comme suit :

2 répartiteurs de 6 h 00 à 18 h 00
1 répartiteur de 7 h 00 à 19 h 00
1 répartiteur de 8 h 00 à 18 h 00
1 répartiteur de 9 h 00 à 21 h 00
1 répartiteur de 18 h 00 à 4 h 00
1 répartiteur de 18 h 00 à 6 h 00
1 répartiteur de 21 h 00 à 7 h 00.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[9] Dans cette entente, le syndicat s'engage, notamment, à maintenir les services essentiels suivants :

- répondre à l'ensemble des appels de la population selon les protocoles de réponse habituels;

- répondre à l'ensemble des appels des partenaires santé et des partenaires d'urgence selon les protocoles de réponse habituels;

---

1 RLRQ, c. C-27.

- procéder à la répartition et à l'affectation des véhicules ambulanciers selon les procédures en vigueur.

[10] Les parties ont également prévu une clause visant toute situation exceptionnelle et urgente non prévue dans l'entente, mettant en cause la santé ou la sécurité de la population. Dans un tel cas, le syndicat s'engage à fournir à la demande de l'employeur, et au besoin, le personnel nécessaire pour y faire face.

[11] Par ailleurs, l'entente énumère certaines tâches ou fonctions des salariés visés qui ne seront pas effectuées ou remplies pendant la grève. L'absence de ces dernières n'est pas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 24 février 2017, annexée à la présente décision, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité en annexe de la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

_____
Judith Lapointe

M^{e} Stéphane Gaudet
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M. Robert Deschambault
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 24 février 2017
/ga

Rectifications apportées le 1er mars 2017 :

À la page 1 de la décision, il aurait fallu lire : **(Division des services essentiels)** au lieu de **(Division de la santé et de la sécurité du travail)**.

ANNEXE

ENTENTE

ENTRE **SYNDICAT DES RMU de l'ESTRIE – CSN**
AM 2001-1161

ET **CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ ESTRIE - CSAQ**

Liste des services essentiels

1. Pendant la grève du Syndicat des RMU de l'Estrie – CSN débutant le 2 mars 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
   a. Répondre à l'ensemble des appels de la population selon les protocoles de réponse habituels;
   b. Répondre à l'ensemble des appels des partenaires santé et des partenaires d'urgence selon les protocoles de réponse habituels;
   c. Procéder à la répartition et à l'affectation des véhicules ambulanciers selon les procédures en vigueur.

2. L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui œuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population;

3. La fonction de réviseur est assumée par la personne salariée qui bénéficie d'une entente de retraite progressive ;

4. La fonction de formateur en classe ne sera plus assumée par les salariés pendant la grève;

5. Chaque salarié formateur fera du parrainage jusqu'à un maximum de quarante (40) heures par cohorte durant la grève;

6. Les RMU rempliront les feuilles de correction, mais ne le feront pas dans le SYMMENU;

7. Les RMU ne rentreront plus les changements de statuts « Vers destination » (10-16 et 10-30) dans le SYMRAO;

8. Les RMU verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;

9. Les RMU ne rempliront plus les formulaires de rétroaction technique, mais aviseront le directeur des opérations sur sa boîte vocale du bureau;

10. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective;

SYNDICAT DES RMU de l'ESTRIE – CSN
AM 2001-1161

11. Les parties conviennent que pour le temps de la grève les communications se feront via le fonctionnement prévu aux relations de travail;

12. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signée à Montréal ce vendredi 24 février 2017

Cassandra Ferland-Thivierge
Trésorière
Syndicat des RMU de l'Estrie

Louise-Edith Richard
Secrétaire
Syndicat des RMU de l'Estrie

Luc Lapointe
Directeur des opérations
CCS Estrie

Pascal Shannon
Directeur général
CCS Estrie

Jocelyn Beaulieu
CSAQ